



CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES .

Monsieur Joseph MEZGUINI, de nationalité française, né le 20 Aout 1962, à PARIS 13°, célibataire, demeurant 15, rue Psyché - 95220 HERBLAY

ci-après dénommé "LE CEDANT"
D'UNE PART

ET :

Monsieur Thierry HOUEL, de nationalité française, né le 15 février 1962 à Hardricourt (78), demeurant 5, allée des acacias – 78250 MELAN EN YVELINES.

ci-après dénommé "LE CESSIONNAIRE"
D'AUTRE PART

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Aux termes de statuts en date à LA COURNEUVE du 11 avril 2011 ainsi que de divers autres actes, il existe une société à responsabilité limitée dénommée 101 SECURITE PARIS, au capital de 2 000 €uros, divisé en 200 parts sociales de 10 €uros chacune, dont le siège est à 93120 – LA COURNEUVE, 5, rue de la Prévôté, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOBIGNY sous le n° 531 987 402 et qui a pour objet La protection des biens et des personnes sous toutes ses formes (gardiennage, télé-surveillance, vidéo- surveillance) directement ou par sous-traitance ;Prestation de service et conseils, études, audits dans le domaine de la sécurité des biens et des personnes;

I.- CESSION DE PARTS SOCIALES

Par les présentes, Monsieur Joseph MEZGUINI, soussigné de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires et de droit en la matière à Monsieur Thierry HOUEL soussigné de seconde part, qui accepte, la pleine propriété de VINGT DEUX PARTS (22) sociales, numérotées 179 à 200, lui appartenant dans la société 101 SECURITE PARIS,

II.- PROPRIETE - JOUISSANCE

Le cessionnaire sera propriétaire des parts cédées et en auront la jouissance à compter de ce jour

JM *TH*

En conséquence, il aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur ces parts après cette date.

III.- CONDITIONS GENERALES

Le cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

IV.- PRIX - MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de UN EURO (1€) par part, soit la somme de VINGT DEUX EUROS (22 €) pour les VINGT DEUX PARTS (22) cédées, laquelle somme a été payée comptant, séance tenante, par le cessionnaire au cédant, qui lui en donne bonne et valable quittance.

DONT QUITTANCE.

V.- AGREMENT DES ASSOCIES

La présente cession a été précédemment agréée par assemblée générale extraordinaire des associés en date du 22 Février 2012.

VI.- ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts présentement cédées appartiennent à Monsieur Joseph MEZGUINI pour les avoir reçues en contrepartie de son apport pur et simple lors de la constitution de la société.

VII.- DECLARATIONS GENERALES

1°- Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective dans le cadre de la loi du 13 juillet 1967 ou de celle du 25 janvier 1985, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni se sont en état de cessation de paiements ou déconfiture ,

2°- Le soussigné de première part déclare

- qu'il n'existe de son chef aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies.

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement ,
- et que la société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation des paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

Handwritten signature and initials, possibly 'M' and 'TH'.

VIII.- ENREGISTREMENT

Les parties déclarent

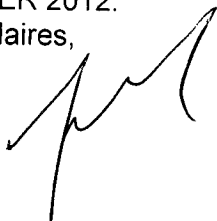
- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du Code Général des Impôts,
- que la société dont les parts sont présentement cédées est soumise à l'impôt sur les sociétés.
- Et que la société n'est pas à prépondérance immobilière.

En conséquence, les droits de cession de droits sociaux sont dus au taux de 4.80 % (après abattement) exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes.

IX.- FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

FAIT A LA COURNEUVE
LE 22 FEVRIER 2012.
en six exemplaires,



Enregistré à : SERVICE IMPOTS ENTREPRISES DE MANTES EST

Le 09/03/2012 Bordereau n°2012/372 Case n°6

Enregistrement : 25 €

Pénalités :

Ext 843

Total liquidé vingt-cinq euros

Montant reçu vingt-cinq euros

L'Agent des impôts

L'agent des impôts
Mme H. LABARRERE

